

ARRÊTÉ n° 32-2020-06-18-005

**portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives
diverses sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers**

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des sports,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-05-12-037 du 12 mai 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de MARCIAC dans le département du Gers.

Vu la demande formulée par la commune de Marciac du 12 juin 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer des différentes activités conformément à l'article R.4241-2 du code des transports,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de MARCIAC, à l'intérieur du périmètre défini sur le schéma directeur du-dit plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieur mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la commune de MARCIAC, représentée par Monsieur le Maire.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

Seules sont autorisées sur le plan d'eau les activités ci-après sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que celles des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée :

- la navigation des embarcations mues exclusivement à l'énergie humaine telles que canoës, kayaks, engins à pédales, stand-up paddle, aviron.
- la navigation des embarcations mues exclusivement à l'énergie vélique telles que dériveurs légers et planches à voile.
- la navigation de bateaux électriques,
- la pêche, uniquement depuis les berges du plan d'eau,
- la plongée subaquatique telle que définie en article 8.

La navigation des embarcations de sécurité et de sauvetage est autorisée.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont fixées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- * Zone A : uniquement destinée à recevoir toutes les activités de plaisance classées sports rapides : aviron et canoë kayak ;
- * Zone B : uniquement destinée à recevoir toutes les activités de plaisance classées sports calmes : canotage, pédalos, planches à voile, bateau électriques ;
- * Zone C : destinée à la pratique de la pêche depuis les berges du lac.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la surveillance de la pêche.

Article 4 – Signalisation et balisage

La mise en place ainsi que l'entretien de la signalisation et du balisage du plan d'eau sont à la charge de la commune de MARCIAC, propriétaire du lac.

La signalisation et le balisage seront conformes au schéma directeur joint en annexe, à savoir :

a) Limite de la zone A :

- par le mouillage, sur la limite avec les zones B et C de bouées biconiques jaunes de 0,40m de diamètre espacées de 100 mètres environ.
- Complétée au sud par une ligne de bouées sphériques rouges de 0,25m de diamètre délimitant une zone de rive neutralisée.

b) Zone B :

- elle sera complétée au sud par une ligne de bouées sphériques rouges de 0,25m de diamètre espacées de 20 mètres délimitant une zone de rive neutralisée.
- À l'ouest avec la zone C des bouées biconiques de 0,40m de diamètre espacées de 100 mètres environ.

Article 5 – Limitation dans le temps

Sans objet.

Article 6– règles particulières au ski nautique

Sans objet.

Article 7 – Plongées subaquatiques

Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- l'exercice des différentes missions de l'État,
- Dans le cadre de travaux.

L'exercice de cette activité, dans ces cas précités, doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du gestionnaire.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le règlement général de police.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement portant ce signal.

Article 8 – Mesures particulières de sécurité

les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne navigant sur le plan d'eau ; les performances des équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et la taille des équipements est adaptée à celle de la personne.

Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques.

Lors de manifestations sportives ou entraînements autorisés par le gestionnaire dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants.

Article 9 - Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP, font l'objet d'une demande d'autorisation spécifique et sont alors soumises aux prescriptions d'un arrêté préfectoral particulier.

Cette demande est formulée au moins trois mois avant la date de la dite manifestation à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet.

Article 10 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département du Gers et portées à la connaissance des usagers en raison notamment de travaux ou de mesures urgentes qui s'avèrent nécessaires au plan de la sécurité et de la conservation du patrimoine communal constitué par le plan d'eau et les abords immédiats (digues le long du cours d'eau « le BOUES »).

Article 11 - Dispositions diverses

sans objet.

Article 12 – Affichage

L'arrêté est consultable :

- sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers,
- sur un panneau apparent mis en évidence sur le quai du lac (zone d'accès au public).

Les décisions préfectorales résultant de l'application des dispositions prévues par les articles 10 et 11 du présent arrêté sont soumises aux mêmes conditions d'information aux usagers.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 16 juin 2020.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de MARCIAC dans le département du Gers.

Article 14 – Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, le Maire de Marciac, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires,
le chef de service Eaux et Risques adjoint,




Guillaume POINCHEVAL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à** : Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
